Secrétariat du Grand Conseil

PL 9459

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 13 janvier 2005

Messagerie

Projet de loi

autorisant le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle N° 6248 de la commune de Collonge-Bellerive

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Aliénation

Le Conseil d'Etat est autorisé à aliéner, au nom de l'Etat de Genève, la parcelle Nº 6248 de la commune de Collonge-Bellerive.

Art. 2 Remploi

Le produit de la vente est affecté à l'acquisition de terrains de réserve à inscrire au patrimoine financier de l'Etat.

Certifié conforme Le chancelier d'Etat : Robert Hensler PL 9459 2/3

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Dans son rapport RD 324 sur la politique foncière de l'Etat, le Conseil d'Etat vous avait proposé d'engager une politique active de valorisation et d'amélioration qualitative du patrimoine foncier du canton, de manière que la composition de ce dernier réponde aux besoins d'intérêt général ou d'intérêt public de la collectivité genevoise, en matière d'aménagement, d'équipement et de logement, notamment.

A cet effet, le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (DAEL) a passé en revue toutes les parcelles et immeubles de l'Etat, de manière à établir la liste de ceux qui pourraient être vendus, leur conservation n'étant plus d'aucune utilité, en tant que terrains de réserve ou d'échange. Cette sélection a permis de retenir une trentaine d'objets, qui ont tout d'abord été proposés aux communes de leur lieu de situation. Dans la plupart des cas, celles-ci ont décliné ces offres, raison pour laquelle des projets de loi ont été soumis à votre Grand Conseil, de manière à obtenir de sa part l'autorisation de les aliéner, selon l'article 80A, alinéa 1, de la Constitution.

C'est ainsi que votre Grand Conseil a adopté un premier train de lois le 23 octobre 2002 et un second le 12 mars 2004. Poursuivant cette politique, de nouveaux projets de lois vous sont soumis et, dans chaque cas, il s'agit d'autoriser l'aliénation de parcelles qui n'ont pas retenu l'intérêt des communes concernées. Il est prévu de vendre ces biens aux meilleures conditions, soit dans le cadre de ventes aux enchères, soit dans celui de négociations de gré à gré ou d'appels d'offres publics.

Telle est la raison d'être du présent projet de loi, qui tend à autoriser le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle N° 6248 de la commune de Collonge-Bellerive, dont les caractéristiques essentielles sont énumérées ci-après.

Bref descriptif de la parcelle

Dans le cadre de divers échanges réalisés en 1971, l'Etat de Genève est devenu propriétaire de la parcelle N° 6248, d'une contenance de 2170 m², située en zone villas. Une villa individuelle y est édifiée dont le loyer annuel est de 21 000 F.

3/3 PL 9459

Comme le veut l'usage, ce terrain a d'abord été proposé à la commune de Collonge-Bellerive, qui a répondu qu'il ne l'intéressait pas. Il est vrai qu'il est limitrophe de deux parcelles en zone de bois et forêt, ce qui en réduit quelque peu les possibilités constructives, et que ce bien n'est d'aucune utilité pour une collectivité publique.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de vendre cette villa au meilleur prix en accordant, il est évident, à offres égales, la priorité aux locataires actuels.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.